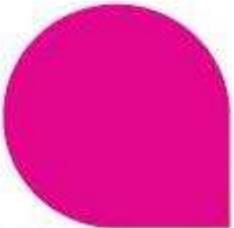


# STATUTS

**Association Nationale  
pour l'Éducation au Goût des Jeunes**

**CHAVILLE**



# STATUTS

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	4
3.1 OBJET	4
3.2 FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
MEMBRES	6
ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 8 - COTISATION	6
ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES	7
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 10 - RESSOURCES ANNUELLES	8
ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
11.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
11.2 REPRÉSENTANT LÉGAL	9
11.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
11.4 DÉMISSION ET EXCLUSION DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 12 - RÉMUNERATION DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
13.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
13.2 CONVOCATION	11
13.3 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
13.4 NOMBRE DE VOIX - REPRÉSENTATION	12
13.5 QUORUM	12
13.6 MAJORITÉ	12
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	13
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES	13
14.1 CONVOCATION	13

14.2 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
14.3 NOMBRE DE VOIX – REPRÉSENTATION	13
ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	13
15.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	13
15.2 FRÉQUENCE DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	14
15.3 QUORUM	14
15.4 MAJORITÉ	14
ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	14
16.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	14
16.2 FRÉQUENCE DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	15
16.3 QUORUM	15
16.4 MAJORITÉ	15
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET ANNÉE	16
ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	16
ARTICLE 19 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE D'ADHÉSION	16

# CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

## **ARTICLE 1 - FORME**

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de l'association est : "Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes"

Elle peut, aussi être désignée par le sigle : ANEGJ

## **ARTICLE 3 - OBJET ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 OBJET**

L'association a pour objet principal d'organiser et d'animer l'Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes et d'en être le représentant légal.

4/16

L'Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes est indépendante de tout acteur industriel ou centre de compétences. Elle a pour objet de fédérer ses acteurs au sein d'opérations concertées autour de l'éducation au goût des jeunes.

Dans ce cadre, elle vise à :

- **Constituer un réseau de professionnels œuvrant dans le domaine de l'éducation au goût des jeunes**, capable de répondre à toute demande sur ce sujet, en France et à l'étranger, en mobilisant les structures adhérentes ayant le profil le plus adapté.
- **Faire connaître l'éducation au goût et ses spécificités.**
- **Permettre aux adhérents d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances sur le goût, le comportement alimentaire et les sciences de l'éducation.**
- **Développer des échanges multiples**, grâce à des partages d'expériences, une mutualisation d'outils pédagogiques et des projets coopératifs amenant les adhérents à mettre en commun leurs compétences spécifiques et/ou à travailler avec d'autres secteurs d'activité ou avec des programmes de recherches.

L'association peut mener toute action pour réaliser son objet. Elle peut notamment assurer elle-même, ou par l'intermédiaire de ses membres, des actions d'expertise, de collecte, de regroupement de données, d'information, de sensibilisation, de médiation, d'animation, de formation, de recherche, de vulgarisation, de communication et de publication.

### **3.2 FONCTIONNEMENT**

Pour mener à bien ces actions, l'association peut se doter, en cas de besoin, de personnel propre, utiliser des personnels mis à sa disposition par des membres de l'association, ou faire intervenir des professionnels.

La mise à disposition de personnel par les membres de l'association fait l'objet d'une convention spécifique entre l'association et les membres concernés.

L'intervention de professionnels fait l'objet d'un contrat de prestation de service ou d'une convention.

#### ***ARTICLE 4 - SIÈGE***

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

92370 CHAVILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

5/16

#### ***ARTICLE 5 - DURÉE***

L'association est constituée sans limitation de durée. Sa dissolution peut être prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

# MEMBRES

## **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Sont membres de l'association les personnes morales et physiques qui :

- œuvrent par leurs activités propres dans le champ de l'association,
- et/ou adhèrent tant à ses objectifs et ses orientations qu'à sa charte et aux conventions partenariales qui les traduisent,
- et, sont à jour de leur cotisation.

Le nombre des membres adhérents est illimité.

Les membres sont adhérents de l'association. Leur adhésion est prononcée à partir d'une demande d'adhésion, laquelle doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'association.

Tout membre est affecté à l'un des collèges, visé à l'article 7.

6/16

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de 3 collèges :

- Collège 1 : des structures de professionnels qui développent une activité principale d'éducation au goût des jeunes / association, auto-entreprise, micro-entreprise, entreprise en EURL, SA, SARL ou SCOP, professions libérales,
- Collège 2 : des structures de professionnels de l'éducation, de la recherche, de la production, de la transformation, de la distribution, de la consommation agricole et agro-alimentaire, de la santé, du bien-être, du développement local ayant une activité en rapport avec l'objet de l'association,
- Collège 3 : des personnes physiques, à titre individuelle.

## **ARTICLE 8 - COTISATION**

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter une cotisation valable une année.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chacun des collèges, par le Conseil d'Administration. Il est revu si besoin, par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion, précédent le début de la campagne d'adhésion.

## ***ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES***

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, par démission ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, ou par décès du membre.

Toute cotisation versée d'avance par un membre démissionnaire, exclu, ou décédé reste acquise à l'association.

# RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

## ***ARTICLE 10 - RESSOURCES ANNUELLES***

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- de subventions,
- des cotisations et contributions de toutes natures versées par les membres de l'association,
- des dons,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de produits financiers issus des activités économiques de l'association,
- et plus généralement, de toute ressource, pour autant qu'elle soit autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

# ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 4 administrateurs, d'invités et partenaires.

Les administrateurs sont issus des 3 collèges de l'association.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux années. La perte par l'un des administrateurs de sa qualité soit de dirigeant de droit soit de représentant permanent d'un membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, entraîne ipso facto la destitution de ses fonctions d'administrateur.

Les administrateurs sortant du Conseil d'Administration à l'issue de la période de deux années, sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs de l'association sont des personnes nominativement désignées et non des structures professionnelles, par conséquent, en cas d'absence d'un administrateur, il ne peut pas se faire représenter par un collaborateur de la structure professionnelle à laquelle il appartient et adhérente de l'association.

Dans le cas où un poste d'administrateur vient à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par voix de cooptation, le nouvel administrateur ainsi coopté étant choisi dans le même collège que son prédécesseur. Cette cooptation est faite à titre provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine l'Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi coopté demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque la ratification du nouvel adhérent est refusée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration, depuis la ou les cooptations à titre provisoire, restent toutefois valables.

### **11.2 REPRÉSENTANT LÉGAL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un représentant légal de l'association.

Le représentant légal est élu pour deux années et il est rééligible.

Le représentant légal représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le représentant légal reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter auprès des tiers et des pouvoirs publics. Toutefois, il ne peut, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, accomplir les actes suivants :

- contracter tout emprunt,
- prendre à bail ou donner à bail tout immeuble,
- ester en justice.

Le représentant légal peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix (administrateur, chargé de mission,...). La délégation de pouvoirs est validée par le Conseil d'Administration. Le représentant légal rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

### **11.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du représentant légal, dirige l'association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

10/16

- élabore la politique générale, en collaboration avec le Comité Opérationnel et le Comité d'Accompagnement Scientifique de l'association et la soumet à l'Assemblée Générale,
- arrête la stratégie de l'Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes, en collaboration avec le Comité Opérationnel et le Comité d'Accompagnement Scientifique,
- prépare le budget, en collaboration avec l'ensemble des instances de l'ANEGJ (telles décrites dans le règlement intérieur), le fait approuver par l'Assemblée Générale,
- exécute et contrôle le budget approuvé par l'Assemblée Générale,
- réalise la clôture comptable d'un exercice social et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale, pour approbation,
- fixe les montants des cotisations annuelles pour chaque collègue,
- prononce les exclusions conformément à l'article 9,
- fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées Générales,
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, et sur les conseils du Comité Opérationnel et du Comité d'Accompagnement Scientifique, tout groupe de travail permettant de mieux atteindre les objectifs de l'association,

- modifie le règlement intérieur,
- autorise le représentant légal à ester en justice,
- prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

#### **11.4 DÉMISSION ET EXCLUSION DES ADMINISTRATEURS**

La moitié des administrateurs peut demander l'exclusion d'un administrateur. La qualité d'administrateur se perd sur décision du Conseil d'Administration ratifiée à la majorité des trois quarts.

Les autres cas et démissions sont prévus en règlement intérieur.

#### ***ARTICLE 12 - RÉMUNERATION DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

11/16

Les frais de déplacement des administrateurs, pour les déplacements en réunion de Conseil d'Administration sont remboursés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### ***ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

##### **13.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- chaque fois que le représentant légal le juge utile, et au moins une fois tous les six mois,
- ou, chaque fois qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande.

##### **13.2 CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son représentant légal.

La convocation est adressée par e-mail ou courrier, à l'adresse de chaque administrateur, invité et partenaire de l'association, dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour tel que celui-ci est proposé par le représentant légal ou par les membres du Conseil d'Administration ayant demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour

de la convocation et sur les points demandés à être ajoutés, éventuellement, en début de réunion, après approbation des administrateurs.

### **13.3 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La réunion du Conseil d'Administration est ouverte et présidée par le représentant légal de l'association, ou par un membre désigné par le Conseil d'Administration en début de séance. La présidence de la réunion du Conseil d'Administration est assistée d'un secrétaire, désigné à cet effet par le Conseil d'Administration en début de réunion.

### **13.4 NOMBRE DE VOIX - REPRÉSENTATION**

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix.

Chaque administrateur, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse toutefois réunir plus de deux voix, dont la sienne. Cette représentation se fait par mandat donné par écrit (par mail ou voie postale), au représentant légal.

Les invités et partenaires de l'association ne disposent pas du droit de vote au Conseil d'Administration. Ils ont avec un rôle consultatif.

12/16

### **13.5 QUORUM**

Le Conseil d'Administration délibère valablement (quorum) à partir du moment où au minimum deux administrateurs sont présents au Conseil.

### **13.6 MAJORITÉ**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés.

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES**

Les décisions collectives de l'association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 15 et 16. L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'association visés à l'article 6.

### **14.1 CONVOCATION**

La convocation est adressée par e-mail ou courrier postal à l'adresse de chaque membre, invité et partenaire de l'association, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la convocation.

### **14.2 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est présidée par le représentant légal de l'association, ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration, assisté d'un secrétaire, désigné à cet effet par l'Assemblée en début de séance. Les nominations de présidence et secrétaire de séance durent le temps de l'Assemblée Générale.

13/16

### **14.3 NOMBRE DE VOIX – REPRÉSENTATION**

Chaque membre ne dispose que d'une voix. Chaque membre, en cas d'empêchement, peut se faire représenter à une Assemblée par un autre membre de l'association ayant voix délibérative (pouvoir), sans que celui-ci ne puisse toutefois réunir plus de trois voix, dont la sienne.

Les invités et partenaires de l'association ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ont avec un rôle consultatif.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

### **15.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ses pouvoirs sont de :

- statuer sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier de l'exercice social de l'association,
- approuver les comptes clos du dernier exercice social,
- donner quitus aux administrateurs,
- voter le budget de l'exercice social suivant,
- délibérer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- procéder, s'il y a lieu, à l'élection des administrateurs,
- ratifier les cooptations d'administrateurs effectuées, à titre provisoire, par Conseil d'Administration.

## **15.2 FRÉQUENCE DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture comptable de l'exercice social.

14/16

## **15.3 QUORUM**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que **le quart** au moins des membres de l'association soit présent ou représenté. A défaut de réunir ce quorum, il est tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par mail à l'adresse de chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

## **15.4 MAJORITÉ**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à **la majorité simple** des voix des membres de l'association présents ou représentés.

## ***ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES***

### **16.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont de :

- modifier les statuts de l'association,
- décider la dissolution de l'association,
- statuer sur la dévolution des biens de l'association,

- ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

## **16.2 FRÉQUENCE DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'il y a lieu pour les pouvoirs qui lui sont attribués.

## **16.3 QUORUM**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que **la moitié au moins** des membres de l'association soit présente ou représentée. A défaut de réunir un tel quorum, il est tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première Assemblée Générale, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par mail ou courrier, à l'adresse de chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée délibère alors valablement à condition qu'un dixième au moins des membres de l'association soit présent ou représenté.

## **16.4 MAJORITÉ**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association présents ou représentés.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET ANNÉE**

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Une année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, de clôture comptable de l'exercice social.

### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est, lors de la clôture de la liquidation et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 19 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE D'ADHÉSION**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Seul le Conseil d'Administration est compétent pour le modifier ou l'abroger.

Une charte d'adhésion est établie par le Conseil d'Administration pour préciser les engagements des membres vis-à-vis de l'association et les engagements de l'association vis-à-vis des membres.

Fait à Paris

Le 11 janvier 2017

En 2 originaux

**Représentant légal**

16/16

*Les membres fondateurs de l'association et leur structure sont : Sylvie Delaroche-Houot (Les Alchimistes du Goût), Jean-Michel Durivault (CQFDgustation), Nathalie Politzer (L'Institut du Goût), Danielle Pautrel (Les Sens du Goût).*